

**Ile-de-France (hors Seine et Marne)**

**Indemnités de petits déplacements**

**Avenant régional n° 5 a la CCN des ouvriers du bâtiment**

*Région Ile-de-France (hors Seine et Marne)*

*Entreprises jusqu'à dix salariés*

*(IDCC 1596)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés , adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national , se sont réunies le 02 décembre 2021 pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés ) .

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les partenaires sociaux, soucieux de pouvoir proposer une revalorisation de l'indemnité de repas des ouvriers du Bâtiment d'Ile-de-France (hors Seine et Marne), se sont rencontrés à nouveau et ont convenu ce qui suit.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'entendent pour engager en 2023 une discussion relative à l'indemnité de trajet et à l'indemnité de transport.

**Article 1**

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le montant de l'indemnité de repas applicable aux ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) à :

**10, 60 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Article 2**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 3**

En application des articles L 2231-6 et D 2231-2, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction générale du Travail (DGT) Bureau des relations du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

### **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'insertion.

Fait à Paris le 02 février 2022

En 16 exemplaires

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment pour la région Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris Ile-de-France
  
- La Fédération Française du Bâtiment région Ile-de-France - Yvelines - Essonne - Val d'Oise
  
- La Fédération Ile-de-France-Centre SCOP BTP

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- L'union Fédérale de l'Industrie et de la Construction UNSA
- L'Union Régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Ile-de-France